



Décision du délégué à la
sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou
d'exemption)

Date :

7 juin 2022 | 16 h 23 min 31 s (HAT)

Référence C-TNLOHE :

2022-RQ-0002

Demandeur :

Hibernia Management Development Corporation

Référence du demandeur :

RQ 487

Nom de l'installation :

Hibernia

Autorité :

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement :

Alinéa 101(1)a) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation continue par le demandeur, le propriétaire de la *plateforme Hibernia*, d'échelles d'accès au bras de torche inclinées à 60 degrés pendant les activités de révision prévues, au lieu des exigences de l'alinéa 101(1)a) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, qui précise que tout employeur doit veiller à ce que toute échelle fixe installée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, sauf si elle fait partie d'un échafaudage, soit installée de sorte que sa face inférieure présente une inclinaison de 75 à 90 degrés par rapport au plancher. Cette approbation est soumise aux conditions suivantes :

- 1.) Un dispositif antichute temporaire sera fourni sur les échelles d'accès au bras de torche et utilisé lors de la montée et de la descente.

DocuSigned by:

94C2434A59B546B

Délégué à la sécurité